



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n° 2018- 1040 réglementant temporairement la vente au détail, le transport et l'usage de produits combustibles, corrosifs, de carburants, de gaz inflammable et de produits d'artifices dans le département des Landes

Le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'État dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°02010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT les actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des « gilets jaunes » ayant donné lieu à des actes de grande violence à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province ;

CONSIDÉRANT les risques graves de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDÉRANT que pour prévenir les 15 et 16 décembre 2018 tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Landes.

SUR la proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

Article 1er : La vente dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable et la vente de pétards et d'artifices sont interdites du jeudi 13 décembre 2018, 21h00, au lundi 10 décembre 2018, 8h00.

Article 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période .

Article 3 : L'usage de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdite du jeudi 13 décembre 2018, 21h, au lundi 17 décembre 2018, 8h.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'intégralité des points de vente délivrant les produits mentionnés dans le département des Landes.

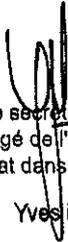
Article 5 : Toute nécessité invoquée par le client sera vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 6 : Les personnes justifiant une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de Cabinet du préfet des Landes,
Madame la sous-préfète de Dax
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
Mesdames et messieurs les maires du département des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2018


Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Yves MATHIS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)